

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**accordant un crédit additionnel de CHF 2'526'997 pour le bouclement du crédit d'études de CHF 860'000 accordé par le Grand Conseil le 21 janvier 2003 et du crédit d'investissement de CHF 18'670'000 accordé par le Grand Conseil le 24 avril 2007 pour financer les travaux sur le site de l'Hôpital de Prangins et rapport final de bouclement**

## TABLE DES MATIERES

<b>1. Présentation du projet.....</b>	<b>3</b>
1.1 Préambule .....	3
1.2 Historique du projet .....	4
1.3 Développement du projet.....	5
1.3.1 <i>Plan partiel d'affectation.....</i>	<i>5</i>
1.3.2 <i>Les étapes du chantier.....</i>	<i>5</i>
<b>2. Mode de conduite du projet.....</b>	<b>7</b>
2.1 Bilan financier.....	7
2.2 Coût de l'ouvrage et comparaison avec le devis .....	8
2.2.1 <i>Devis de référence .....</i>	<i>8</i>
2.2.2 <i>Evolution entre le devis de référence et les coûts finaux.....</i>	<i>8</i>
2.2.3 <i>Part des hausses sur le coût final .....</i>	<i>8</i>
2.2.4 <i>Contrôle technique des coûts (comparaison entre le devis et le coût final hausses déduites, soit bonus ou malus technique.....</i>	<i>8</i>
2.2.5 <i>Solde ou déficit comptable.....</i>	<i>8</i>
<b>3. Conséquences du projet de décret.....</b>	<b>9</b>
3.1 Conséquences sur le budget d'investissement .....	9
3.2 Amortissement annuel.....	9
3.3 Charges d'intérêt.....	9
3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel .....	9
3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement.....	9
3.6 Conséquences sur les communes .....	9
3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie.....	9
3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	9
3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA .....	9
3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD .....	9
3.10.1 <i>Principe de la dépense.....</i>	<i>9</i>
3.10.2 <i>Quotité de la dépense.....</i>	<i>10</i>
3.10.3 <i>Moment de la dépense .....</i>	<i>10</i>
3.10.4 <i>Conclusion.....</i>	<i>10</i>
3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer).....	11
3.12 Incidences informatiques .....	11
3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	11
3.14 Simplifications administratives .....	11
3.15 Protection des données.....	11
3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement.....	11
<b>4. Conclusion.....</b>	<b>12</b>
<b>PROJET DE DECRET.....</b>	<b>.....</b>

## 1. PRESENTATION DU PROJET

### 1.1 Préambule

Le présent EMPD de boucllement a pour but de régulariser le renchérissement lié à la demande du crédit d'étude de CHF 860'000 accordé par le Grand Conseil le 21 janvier 2003 et du crédit d'investissement de CHF 18'670'000 accordé par le Grand Conseil le 24 avril 2007 pour financer les travaux sur le site de l'Hôpital de Prangins (EMPD N°58 - 390 /2003-2007, EOTP N° I.000097.01-02).

La directive d'exécution n° 23 de la Loi sur les Finances (LFIN) précise la nature et les démarches propres à la demande d'un crédit additionnel destiné à compléter un crédit d'investissement lorsque ce dernier se révèle insuffisant. Ainsi, une demande de crédit additionnel peut découler de deux causes différentes, à savoir la modification du projet initial et/ou l'indexation due au renchérissement. Elle doit être sollicitée, selon ces causes et dans deux calendriers différents, soit sans délai ou à la fin du projet. En fonction du montant, elle est accordée par diverses instances, soit le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission des finances, soit par le Grand Conseil.

Dans le cadre des constructions financées par le budget d'investissement de l'Etat, il est donc autorisé de valoriser le renchérissement au budget octroyé et d'en admettre l'usage dans la limite de ce nouveau plafond. Ces dépenses additionnelles doivent être régularisées au boucllement de l'objet. S'agissant de la demande de crédit, l'indice de référence des prix, recensé par l'Office Fédéral de la Statistique (OFS), doit être renseigné. Ainsi, le renchérissement peut être calculé et se traduit par une hausse avant contrat qui est calculée sur l'écart entre l'indice de référence (mentionné dans la demande de crédit) et celui édicté par l'OFS au moment de la signature du contrat, soit à la date de l'offre contractuelle. Ces hausses sont ensuite intégrées à la situation financière et, si l'usage s'avère nécessaire, régularisées, comme précisé, au boucllement de l'objet.

Le renchérissement se base sur l'indice du devis de référence (il y a deux indices OFS publiés annuellement en avril et en octobre) et correspond à l'écart indiciel entre le devis de référence et le moment de la conclusion du contrat, soit la date de l'offre contractuelle. Ainsi, à titre illustratif la hausse se calcule par code de frais de construction (CFC) à deux chiffres, par exemple CFC 25 (installations sanitaires), comme suit :

$(100/\text{indice de base au moment du devis de référence}) \times (\text{indice de réf de l'offre contractuelle}) = \text{indice de la hausse}$
$(\text{indice de la hausse}) \times (\text{montant de l'offre contractuelle}) = \text{Hausse avant contrat}$

	CFC 25	calcul	indice HAC
Indice OFS avril 2010	143.08	100/143.08	0.70
Indice OFS avril 2015	146.86	146.86 x 0.70	102.64
Contrat	100'000.00		
Hausse enregistrée		100'000.00 x 2.64%	2'641.88

Ainsi, pour une offre contractuelle d'avril 2015 alors que le devis de référence a été établi 5 ans plus tôt, la hausse avant contrat est de 2.64%, ce qui correspond à la variation de la valeur du marché sur la période.

Il convient encore de spécifier que la nature du renchérissement peut être induite par des hausses avant contrat (HAC) qui ont été explicitées ci-dessus, par des hausses contractuelles (HC) ou par des hausses sur les taxes de la valeur ajoutée. Concernant les hausses contractuelles, les travaux ne sont soumis à ces dispositions que s'il en a été convenu ainsi dans le cadre du contrat et si ce dernier n'est pas forfaitaire. Ainsi, les HC sont des droits que l'entreprise peut actionner si le contrat le prévoit. Ces HC peuvent concerner :

- les salaires et charges sur salaires ;
- les prix courants des matériaux ; à défaut les prix usuels du marché ;
- les prix de transport des personnes et des matériaux, selon le barème en vigueur dans la branche des transports automobiles ou selon les tarifs des entreprises publiques de transport ;
- les prix courants des installations de chantier ; à défaut les prix usuels du marché ;
- les taxes légales.

Dans le cadre du projet des travaux sur le site de Prangins, il convient de régulariser au boucllement le renchérissement soit essentiellement les HAC et certaines HC, objet du présent EMPD.

## 1.2 Historique du projet

Le Secteur psychiatrique Ouest (SPO) est l'un des trois secteurs gérés par le CHUV, les deux autres étant le Centre et le Nord. Il couvrait en 2002 une population de 140'000 habitants (plus de 155'000 en 2006) et disposait d'une infrastructure hospitalière répartie sur les sites de Prangins et de Gimel. Le premier site était essentiellement consacré à la psychiatrie de l'adulte avec une dotation de 74 lits. Le second, dédié à la psychiatrie de la personne âgée (psychogériatrie), était quant à lui doté de 20 lits avec, en parallèle à cette activité hospitalière, une fonction d'EMS (56 lits).

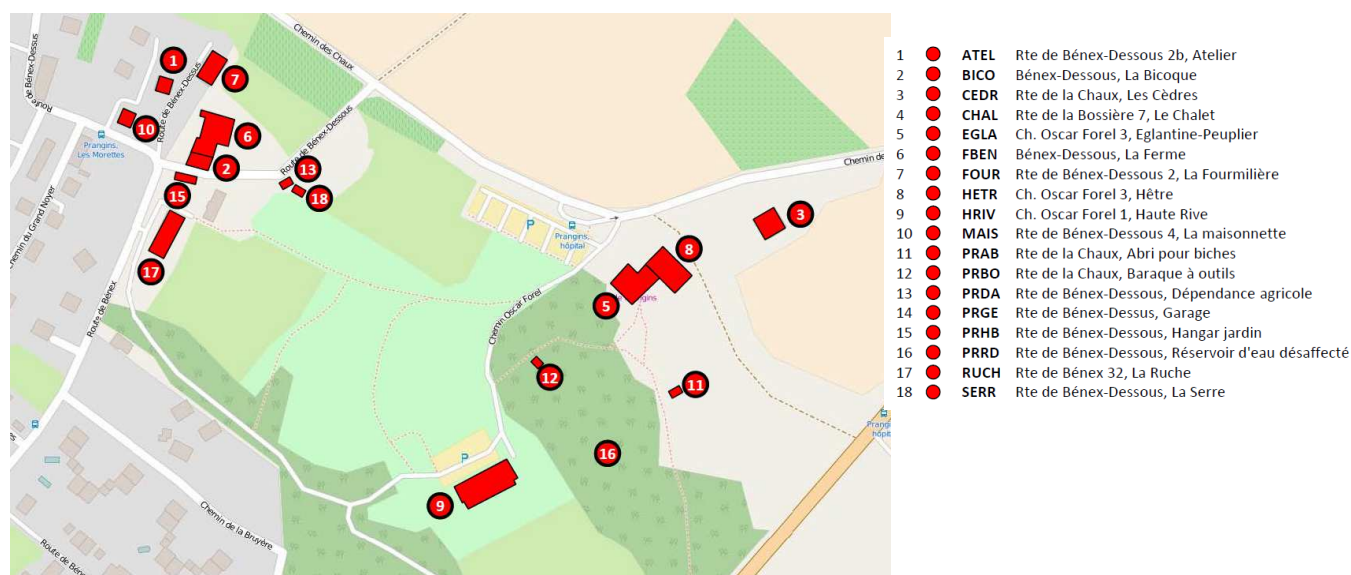
Installé dans des bâtiments datant de la fin des années 1920, l'Hôpital de Prangins ne permettait plus de respecter les exigences minimales d'une prise en charge de qualité en raison de la vétusté de certains de ses bâtiments. Il y avait donc lieu de les rénover et de les réaménager pour améliorer les conditions d'hébergement, soit pour admettre de manière adéquate les patients et pour assurer une organisation efficace des soins.

Le 21 janvier 2003, le Grand Conseil du canton de Vaud votait un décret proposé par l'EMPD 58 pour l'étude de la rénovation, la transformation et l'extension des bâtiments Eglantine – Peuplier et la rénovation des bâtiments de Haute-Rive et la Ruche à Prangins.

Par ailleurs, il est apparu que le regroupement de l'ensemble des unités d'hospitalisation du SPO sur le site de Prangins, en y transférant l'unité de soins aigus localisée à Gimel, serait de nature à générer un progrès qualitatif de la prise en charge et des économies d'exploitation. Ce regroupement impliquait l'extension d'un bâtiment sur le site de Prangins. Ainsi, l'hôpital de Gimel serait, quant à lui, entièrement dédié à la mission d'un établissement médico-social et disposerait de la surface des 20 lits de psychogériatrie permettant, avec l'application des directives et recommandations DAEMS (Directives architecturales pour les établissements médico-sociaux), de créer, après certaines adaptations, 8 nouveaux lits d'EMS sur l'ensemble du bâtiment.

Suite à l'octroi de ce crédit d'étude par décret du Grand Conseil du 21 janvier 2003, un concours de projets d'architecture a été organisé pour la nouvelle extension. Le bureau Prénat, Vidal, Mauro architectes a été recommandé par le jury et mandaté par le maître de l'ouvrage pour développer le projet jusqu'au devis général et effectuer la mise à l'enquête. De ce fait, le Grand Conseil a accordé, le 24 avril 2007, le crédit d'investissement pour les travaux sur le site de l'Hôpital de Prangins (Secteur Ouest / des Hospices-CHUV) relatifs à :

- La rénovation, la transformation et l'extension du bâtiment Eglantine – Peuplier ;
- La rénovation et la transformation du bâtiment la Ruche ;
- La démolition du bâtiment de l'économat.



Ainsi les objectifs visés par les deux décrets demandés pour le déplacement des soins hospitaliers psychogériatriques de Gimel à Prangins s'articulaient essentiellement autour de l'amélioration qualitative des soins et de la réalisation d'économies d'exploitation sur le site de Prangins permettant, comme évoqué, la libération de 20 lits à Gimel pour répondre aux besoins en lits d'EMS.

### 1.3 Développement du projet

Le crédit d'études a permis de développer et de mettre au point le projet retenu dans le cadre du concours d'architecture. La propriété de 15 ha de l'hôpital psychiatrique comprend 18 bâtiments dont 3 ont fait l'objet de ce concours, à savoir :

- au sud-est, les bâtiments Haute-Rive et Eglantine – Peuplier affectés à l'hospitalisation ;
- au nord-ouest, plus près du village de Prangins, le bâtiment de La Ruche, affecté au logement du personnel et au service technique.

L'ensemble de l'hôpital de Prangins, le parc et les 4 bâtiments principaux sont classés en note 2 dans le catalogue cantonal des monuments historiques.

#### Le nouveau bâtiment Hêtre

Son implantation permet d'éloigner le bâtiment de la route existante et de créer au nord-est une zone de transition qui abrite les places de parc manquantes. Le caractère du site avec ses volumes autonomes implantés dans le parc est ainsi préservé et renforcé. Le bâtiment se développe sur quatre niveaux. Les deux niveaux inférieurs abritent toutes les fonctions communes, les deux niveaux supérieurs la nouvelle division de la psychogériatrie, liée par la nouvelle cage d'escalier aux deux autres divisions existantes.

#### Les transformations et la rénovation du bâtiment existant Eglantine – Peuplier

Les transformations prévues ont porté sur :

- L'adaptation de la typologie des chambres (1 lit, 2 lits, 1+1 lit aménageable provisoirement si nécessaire) et la création de sanitaires ;
- Le déplacement de l'escalier de liaison et la création d'une double hauteur entre les étages de chaque division pour améliorer les relations entre les deux parties d'une division (l'utilisation de l'espace libéré par le déplacement des escaliers permet d'améliorer les séjours des étages) ;
- La réorganisation des locaux infirmiers, en relation directe avec les chambres ;
- L'organisation d'une zone de soins intensifs par division ;
- Le réaménagement du rez inférieur, permettant de reloger les locaux de l'ergothérapie actuellement décentrés dans le bâtiment de la Ruche ainsi que des locaux pour le personnel répartis sur l'ensemble du site.

#### Les transformations et la rénovation de la Ruche

Les transformations prévues ont inclus :

- L'amélioration des chambres pour le personnel ;
- Le regroupement de fonctions d'administration et de logistique suite au déménagement de l'ergothérapie, permettant d'allouer aux soins les surfaces dans les bâtiments dévolus à cette mission ;
- Le relogement de fonctions de l'économat.

#### *1.3.1 Plan partiel d'affectation*

L'établissement d'un plan partiel d'affectation (PPA) a permis de clarifier et d'améliorer les aspects suivants :

- Les aménagements liés à la mobilité ;
- Les réseaux de circulation piétonne, des véhicules et l'implantation des places de parc ;
- Les zones d'affectation, avec la redéfinition de "la zone d'utilité publique" permettant d'implanter de nouvelles constructions en fonction d'un développement futur de l'hôpital, ainsi qu'avec la redéfinition de "la zone de verdure" assurant la sauvegarde d'un site, dont la valeur historique paysagère et biologique a nécessité une étude menée en accord avec le Centre de conservation de la faune et de la nature.

#### *1.3.2 Les étapes du chantier*

Le chantier a été exécuté en deux étapes :

- Lors de la première étape, la nouvelle construction du bâtiment Hêtre en extension du bâtiment Eglantine – Peuplier a été réalisée avec les aménagements extérieurs nécessaires. Lors de cette étape, le bâtiment de la Ruche a aussi été transformé et rénové. Le bâtiment de l'économat a quant à lui été démoli dès que ses fonctions ont été opérationnelles au rez-inférieur du bâtiment de la Ruche.
- La deuxième étape concernait la transformation du bâtiment Eglantine – Peuplier. Au préalable, les patients hébergés dans ce bâtiment ont été déplacés. Une division a pris place dans le nouveau bâtiment et l'autre a été relogée dans les chambres pour le personnel du bâtiment de la Ruche.

Enfin, les patients des divisions Eglantine et Peuplier ont été installés dans le bâtiment rénové et les patients de psychogériatrie, alors hébergés à Gimel, ont été transférés dans le nouveau bâtiment.

## 2. MODE DE CONDUITE DU PROJET

### 2.1 Bilan financier

Le présent exposé des motifs et projet de décret concerne le bouclage des comptes du décret octroyant le crédit d'étude de janvier 2003 et du décret relatif au crédit d'ouvrage d'avril 2007. Il régularise ainsi le renchérissement sous la forme d'un crédit additionnel.

Cet objet présente un déficit comptable supérieur à CHF 400'000. En conséquence, il requiert un crédit additionnel d'investissement par voie d'EMPD. La proposition de bouclage présentée ci-dessous est conforme aux instructions du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI) du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE).

Sur cette base, la proposition de bouclage est la suivante :

- Un crédit additionnel de bouclage de CHF 2'526'997 (EOTP I.000097.03) est accordé au Conseil d'Etat pour couvrir le dépassement intervenu sur les objets I.000097.01-CE – transfo. Bât. Hospitalier Prangins et I.000097.02 – Prangins Ext. + transfo Eglantine – Peuplier lié au renchérissement.

Le tableau ci-après donne une vue d'ensemble résumée faisant apparaître le crédit total octroyé (Vaud, Confédération et Tiers = VCT), les dépenses totales, le solde disponible ou dépassement, ainsi que les références à l'exposé des motifs et au décret.

<b>Estimation des coûts des décrets</b>	<b>CHF</b>	<b>19'530'000</b>
<b>Intitulé des décrets demandés</b>		
EMPD N° 58 de 09.2002, décret du 21.01.2003 pour crédit d'étude	CHF	860'000
EMPD N° 390 de 09.2006, décret du 24.04.2007 pour crédit d'ouvrage	CHF	18'670'000
<b>Total des crédits d'investissement accordés</b>	<b>CHF</b>	<b>19'530'000</b>
Hausses avant contrat (HAC)	CHF	2'531'289.55
Hausses contractuelles (HC)	CHF	40'254.45
<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>CHF</b>	<b>22'101'544</b>
Dépenses nettes totales	CHF	- 22'056'997
Bonus technique (Crédits + HAC + HC - Dépenses)	CHF	44'547
<b>Montant à régulariser</b>	<b>CHF</b>	<b>2'526'997</b>

Cet objet qui totalise un dépassement de : CHF 2'526'997.00  
est structuré comme suit :

- Les hausses avant contrat et légales représentent CHF 2'571'544.00
- Portant le devis de référence à CHF 22'101'544.00
- Les dépenses se montent à CHF - 22'056'997.00
- Le bonus technique représente CHF + 44'547.00

Le montant à régulariser et de CHF - 2'526'997.00

## 2.2 Coût de l'ouvrage et comparaison avec le devis

### 2.2.1 Devis de référence

Le tableau ci-dessous résume les coûts envisagés. Les prix du devis général indiqués ci-après sont indexés à l'indice des coûts de construction d'avril 2005. Ils sont présentés sous la forme d'une ventilation selon le Code des frais de construction (CFC).

CFC	Libellé	1	2	3	4	5	6	Solde	Ecart entre le devis yc hausses et les dépenses %
		Montant TTC inscrit dans l'EMPD (avec TVA à 7.6%)	Devis de référence TTC sur IDB	Hausses avant contrat	Hausses contractuelles	Devis de référence TTC sur IDB, y.c. hausses	Dépenses effectives TTC		
						2 + 3 + 4		5 - 6	6 / 5
1	Travaux préparatoires	1'050'338.00	1'017'712.00	71'743.00	0.00	1'089'455.00	933'510.65	155'944.35	85.7%
2	Bâtiment	16'341'027.00	16'231'683.00	2'367'454.15	40'021.90	18'639'159.05	18'587'282.85	51'876.20	99.7%
3	Equipements d'exploitation	457'830.00	457'830.00	2'597.90	232.55	460'660.45	731'641.40	-270'980.95	158.8%
4	Aménagements extérieurs	615'250.00	750'970.00	89'384.90	0.00	840'354.90	898'614.10	-58'259.20	106.9%
5	Frais secondaires	686'835.00	655'835.00	0.00	0.00	655'835.00	496'507.30	159'327.70	75.7%
6	Lustrerie	21'000.00	17'602.00	0.00	0.00	17'602.00	0.00	17'602.00	0.0%
9	Ameublement et décors + Animation artistique	357'720.00	398'368.00	109.60	0.00	398'477.60	409'440.70	-10'963.10	102.8%
	Total sur la base du devis de référence sur IDB		19'530'000.00	2'531'289.55	40'254.45	22'101'544.00	22'056'997.00	44'547.00	99.80%
	Total selon l'EMPD 180/231 (TVA 2009 à 7.6%)	19'530'000.-							
	Total sur la base du décret sur SAP EOTP N° 1.000097.01/02	19'530'000.-					22'056'997.00	-2'526'997.00	
	Total sur la base du devis de référence IDB		19'530'000.-				22'056'997.00	-2'526'997.00	

### 2.2.2 Evolution entre le devis de référence et les coûts finaux

Les écarts principaux par rapport aux dépenses prévues par l'EMPD s'expliquent par les surcoûts rencontrés lors de la construction du bâtiment Hêtre. Des travaux plus conséquents non prévisibles ont en effet été nécessaires, impliquant de recadrer les autres travaux. Dès lors, pour respecter le coût de l'ouvrage, le projet de rénovation a été revu en évitant les reprises en sous-œuvre et en maintenant la trémie de l'escalier. La rénovation du niveau 2 de la Ruche n'a pas été réalisée car il a été estimé plus pertinent de maintenir l'administration et la logistique dans le bâtiment des Cèdres. Ces différents éléments ont permis de maîtriser les coûts et de respecter le budget octroyé.

### 2.2.3 Part des hausses sur le coût final

Le crédit a été géré avec le système IDB qui fournit le résultat suivant :

Hausses avant contrat	CHF	2'531'289.55
Hausses légales	CHF	40'254.45
<b>Part des hausses sur le coût final</b>	<b>CHF</b>	<b>2'571'544.00</b>

### 2.2.4 Contrôle technique des coûts (comparaison entre le devis et le coût final hausses déduites, soit bonus ou malus technique)

Les chiffres ci-après font ressortir un bonus technique de CHF 44'547.00.

<b>Devis de référence</b>	<b>CHF</b>	<b>22'101'544</b>
Coût final de l'ouvrage	CHF	22'056'997
<b>Bonus technique</b>	<b>CHF</b>	<b>44'547</b>

### 2.2.5 Solde ou déficit comptable

Le bouclage fait apparaître un déficit comptable de CHF 2'526'997.

Il est proposé de couvrir ce déficit par un crédit additionnel d'investissement de CHF 2'526'997.

### 3. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

#### 3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Un crédit additionnel de CHF 2'526'997 (EOTP I.000097.03) est sollicité et prélevé sur le budget d'investissement de l'Etat de Vaud avec la répartition temporelle suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024 (et suivantes)	Total
Investissement total : dépenses brutes	229'727	229'727	229'727	1'837'816	2'526'997
Investissement total : recettes de tiers					-
<b>Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat</b>	<b>229'727</b>	<b>229'727</b>	<b>229'727</b>	<b>1'837'816</b>	<b>2'526'997</b>

#### 3.2 Amortissement annuel

Ce crédit additionnel sera amorti en 11 ans pour coïncider avec l'amortissement du décret qui devrait échoir en 2031. L'amortissement annuel sera de CHF 229'727 dès l'année 2021.

#### 3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de CHF 55'594 dès l'année 2021.

#### 3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Les synergies induites par le rapatriement de l'unité de Gimel sur le site de Prangins ont permis de réduire les charges tout en maintenant la même qualité des prestations.

#### 3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

#### 3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

#### 3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

L'évolution de la consommation d'énergie d'Eglantine – Peuplier, de la Ruche et résultant de la démolition de l'économat comporte une diminution des consommations par rapport à la situation initiale, ce qui permet d'absorber une part des charges de la nouvelle réalisation qui a été construite selon les standards Minergie.

#### 3.8 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

#### 3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

#### 3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

##### 3.10.1 Principe de la dépense

La rénovation des bâtiments existants est considérée comme une charge liée.

La construction nouvelle du bâtiment Hêtre permet, quant à elle, d'améliorer et de rationaliser la prise en charge des patients psychogériatriques. On peut dès lors considérer qu'il y a là une certaine marge de manœuvre dans la gestion des activités hospitalières et des locaux afférents et que cette part de l'investissement pourrait constituer une charge nouvelle et nécessiter une compensation.

### 3.10.2 *Quotité de la dépense*

Les deux composantes du projet – rénovation et extension – se sont limitées aux travaux indispensables à un exercice correct de la tâche publique confiée au SPO, ces travaux ayant été redimensionnés au minimum.

Sur ces bases, l'ensemble des choix liés aux constructions et aux matériaux qui ont été opérés pour calculer le devis général correspondent aux exigences habituelles et incontournables (techniques, d'hygiène, etc.) d'un bâtiment hospitalier de cette nature.

### 3.10.3 *Moment de la dépense*

L'exercice de la tâche publique concernée impose l'engagement de la dépense selon le calendrier indiqué dans l'EMPD 390 (sur lequel ont été établis les montants inscrits au budget et plan d'investissement de l'Etat 2007/2008-2010, dans le respect des cibles fixées par le Conseil d'Etat pour tenir compte des possibilités financières du Canton).

Les éléments suivants sont à retenir :

- L'inadéquation des locaux du bâtiment Eglantine – Peuplier à une prise en charge appropriée des patients remontait à plusieurs années ; elle a été reconnue lors de l'octroi du crédit d'études en janvier 2003, de même que le bien-fondé d'un transfert aussi rapide que possible de l'unité de psychogériatrie de Gimel à Prangins et du nouveau bâtiment que ce transfert requiert ;
- Le crédit d'études a été octroyé dans la perspective d'un enchaînement aussi rapide que possible de la phase de réalisation, sur laquelle du retard avait déjà été pris (l'octroi du crédit d'ouvrage était envisagé pour août 2004), ce qui rendait l'exécution des travaux d'autant plus urgente ;
- Le report d'une partie des travaux, par exemple l'extension du bâtiment Eglantine – Peuplier aurait engendré un surcoût : report de l'économie sur les coûts d'exploitation, coût d'installation des pavillons provisoires pour loger les patients durant la durée du chantier estimé à environ 2 à 2,5 millions.

### 3.10.4 *Conclusion*

L'état de vétusté des bâtiments Eglantine – Peuplier et de la Ruche nécessitait d'engager des travaux immédiatement. Il était nécessaire de rationaliser les soins et d'en augmenter la qualité en regroupant toute la psychogériatrie sur un seul site.

Ainsi, ce projet a permis non seulement de répondre aux besoins urgents de lits « C » d'EMS, mais également de rationaliser la prise en charge des patients psychogériatriques et de dégager des économies sur les frais d'exploitation et sur les coûts d'investissement.

A la lumière de ce qui précède, les dépenses envisagées pour la rénovation des bâtiments existants résultaient de l'exercice d'une tâche publique, elles étaient strictement nécessaires à l'exécution de cette tâche, et elles devaient être engagées immédiatement, ce qui a permis de considérer que les dépenses propres à cette tâche étaient de nature liées.

La construction nouvelle du bâtiment Hêtre relevait également de l'exercice d'une tâche publique, mais n'était nécessaire que pour autant que l'on veuille améliorer et rationaliser la prise en charge des patients gériatriques et éviter la construction de pavillons provisoires pour loger les patients du bâtiment Eglantine – Peuplier pendant les travaux. On peut dès lors la considérer comme une dépense nouvelle appelant une compensation.

Conformément au décret, la compensation de la part de l'investissement (construction du bâtiment « Hêtre ») se monte à CHF 491'100.- selon le détail ci-dessous.

<b>Investissement</b>	→	<b>Fr.¶</b>
Extension Eglantine-Peuplier (p. 27 EMPD) - bâtiment "Hêtre"	→	7'610'129'
- part proportionnelle au crédit d'étude de 860'000 de 2002 (39%)	→	-335'110'
<b>Total extension hors études financées par EMPD de 2002</b>	→	<b>7'275'019'</b>
<b>Charges nouvelles</b>	→	<b>Fr.¶</b>
Charges d'intérêts 5 % sur 7'275'019	→	200'063
Charges d'amortissement sur 25 ans	→	291'001
<b>Charges nouvelles totales</b>	→	<b>491'064'</b>
<b>Compensation au titre de l'art. 163 al. 2 Cst-Vd</b>	→	<b>Fr.¶</b>
Economies d'exploitation mentionnées dans l'EMPD	→	470'200'
Revenu locatif	→	-54'000'
<b>Compensation des charges nouvelles au sens de l'art. 163 al. 2 Cst-Vd</b>	→	<b>524'200'</b>
<b>Arrondi à</b>	→	<b>491'100'</b>

Cette compensation a été réalisée par une diminution des charges d'exploitation qui précédemment se montait à 3.3 mios par an et qui, dans les années qui ont suivi le regroupement se sont réduites à hauteur de 2.51 mios.

### 3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

### 3.12 Incidences informatiques

Néant.

### 3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 3.14 Simplifications administratives

Néant.

### 3.15 Protection des données

Néant.

### 3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					
Charges d'intérêts	55.6	55.6	55.6	55.6	222.4
Amortissement	229.7	229.7	229.7	229.7	918.8
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
<b>Total augmentation des charges</b>	<b>285.3</b>	<b>285.3</b>	<b>285.3</b>	<b>285.3</b>	<b>1141.2</b>
Diminution de charges					
Revenus supplémentaires					
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements					
<b>Total net</b>	<b>285.3</b>	<b>285.3</b>	<b>285.3</b>	<b>285.3</b>	<b>1141.2</b>

#### **4. CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

# PROJET DE DÉCRET

**accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 2'526'997 pour financer le bouclage du crédit d'étude de CHF 860'000.- accordé par le Grand Conseil le 21 janvier 2003 et du crédit d'investissement de CHF 18'670'000.- accordé par le Grand Conseil le 24 avril 2007 pour financer les travaux sur le site de l'Hôpital de Prangins**  
**du 18 août 2021**

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit additionnel de CHF 2'526'997.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer le bouclage du crédit d'étude de CHF 860'000.- accordé par le Grand Conseil le 21 janvier 2003 et du crédit d'investissement de CHF 18'670'000.- accordé par le Grand Conseil le 24 avril 2007 pour financer les travaux sur le site de l'Hôpital de Prangins.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 11 ans.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.